

VLAAMSE OVERHEID

Omgeving

[C – 2023/42430]

7 JUNI 2023. — Ministerieel besluit tot bepaling van de inwerkingtreding van artikel 6 van het decreet van 3 juni 2022 houdende diverse maatregelen inzake de herstructurering van het beleidsveld Wonen**Rechtsgronden**

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 3 juni 2022 houdende diverse maatregelen inzake de herstructurering van het beleidsveld Wonen, artikel 6 en 68, eerste lid;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 10 november 2022 tot uitvoering van het decreet van 3 juni 2022 houdende diverse maatregelen inzake de herstructurering van het beleidsveld Wonen en tot wijziging van verschillende besluiten over wonen, artikel 140, derde lid.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 18 april 2023.
- De Raad van State heeft advies 73.551/3 gegeven op 25 mei 2023, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op het volgende motief:

- Artikel 6 van het decreet van 3 juni 2022 houdende diverse maatregelen inzake de herstructurering van het beleidsveld Wonen regelt enkele aspecten rond de overdracht van de bijzondere sociale leningen van de Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen naar het Vlaams Woningfonds. De wijze van overdracht is niet decretaal geregeld, maar zal via een partiële splitsing gebeuren. Het tijdstip van de overdracht kon daarom nog niet decretaal of bij besluit worden bepaald. De minister stelt nu de datum van inwerkingtreding vast, rekening houdend met de voortgang van de partiële splitsing. Het Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen bepaalt wanneer de partiële splitsing uitwerking heeft tussen de partijen, namelijk op de dag dat de Vlaamse Woonmaatschappij voor Sociaal Wonen en het Vlaams Woningfonds overeenstemmende besluiten hebben genomen met betrekking tot de partiële splitsing, vermeld in artikel 12:69 van het Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen. Dat tijdstip is determinerend voor de inwerkingtreding van artikel 6 van het decreet van 3 juni 2022. Aangezien de algemene vergaderingen van de Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen en van het Vlaams Woningfonds zullen plaatsvinden op 21 juni 2023, wordt die datum als datum van inwerkingtreding vermeld.

DE VLAAMSE MINISTER VAN FINANCIËN EN BEGROTING, WONEN EN ONROEREND ERFGOED
BESLUIT:

Enig artikel. Artikel 6 van het decreet van 3 juni 2022 houdende diverse maatregelen inzake de herstructurering van het beleidsveld Wonen treedt in werking op 21 juni 2023.

Brussel, 7 juni 2023.

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Wonen en Onroerend Erfgoed,
M. DIEPENDAELE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement et Aménagement du Territoire

[C – 2023/42430]

7 JUIN 2023. — Arrêté ministériel fixant l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du secteur politique du Logement**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du secteur politique du Logement, article 6 et article 68, alinéa 1^{er} ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2022 portant exécution du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du secteur politique du Logement et visant la modification de plusieurs arrêtés sur le logement, article 140, alinéa 3.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu un avis le 18 avril 2023.
- Le Conseil d'État a rendu l'avis 75.551/3 le 25 mai 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- L'article 6 du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du secteur politique du Logement règle certains aspects du transfert des prêts sociaux spéciaux de la Société flamande du Logement social au Fonds flamand du Logement. Le mode de transfert n'est pas réglé par décret, mais se fera par le biais d'une scission partielle. Par conséquent, le moment du transfert n'a pas encore pu être déterminé par décret ou arrêté. Par la présente, le ministre fixe la date d'entrée en vigueur, en tenant compte de l'état d'avancement de la scission partielle. Le Code des Sociétés et des Associations détermine la date à laquelle la scission partielle entre en vigueur entre les parties, à savoir le jour où la Société flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement ont pris les décisions concordantes relatives à la scission partielle, figurant à l'article 12:69 du Code des Sociétés et des Associations. Ce moment est déterminant pour l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret du 3 juin 2022. Étant donné que les assemblées générales de la Société flamande du Logement social et du Fonds flamand du Logement auront lieu le 21 juin 2023, cette date est indiquée comme date d'entrée en vigueur.

LE MINISTRE FLAMAND DES FINANCES ET DU BUDGET, DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
ARRÊTE :

Article unique. L'article 6 du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du secteur politique du Logement entre en vigueur le 21 juin 2023.

Bruxelles, le 7 juin 2023.

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,
M. DIEPENDAELE

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2023/30698]

2 MARS 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur, l'article 8, alinéas 3 et 4, tel que remplacé par le décret du 12 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 juillet 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 septembre 2022 ;

Vu le « Test genre » du 16 août 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 20 septembre 2022, organisée conformément à l'article 33 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis n^o 72.915/2 du Conseil d'Etat, donné le 8 février 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur de la Mobilité du 29 septembre 2022 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « créant le » sont remplacés par les mots « relatif au » ;
- le mot « étudiante » est abrogé.

Art. 2. L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1^o ARES : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée à l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

2^o Agence : Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, créée par l'article 3, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 28 avril 2017 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé : AEF-Europe). »

Art. 3. A l'article 2 du même arrêté, le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Conseil supérieur de la mobilité, créé par l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mai 2004, ci-après désigné le Conseil supérieur, est composé de vingt-et-un membres qui se répartissent comme suit :

- a. six membres non étudiants des universités proposés par l'ARES ;
- b. six membres non étudiants des hautes écoles proposés par l'ARES ;
- c. deux membres non étudiants des écoles supérieures des arts proposés par l'ARES ;
- d. un membre non étudiant des établissements d'enseignement de promotion sociale proposé par l'ARES ;
- e. trois membres proposés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire ;
- f. trois experts dont un membre du personnel de Wallonie-Bruxelles International proposé par le ministre en charge des relations internationales, un membre de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique proposé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et un membre du personnel de l'administration de l'ARES proposé par l'ARES. ».

Art. 4. L'article 8, alinéa 2, 7., du même arrêté est abrogé.

Art. 5. L'article 9, alinéa 2, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

« Toute décision, proposition ou avis fait l'objet d'un consensus ou, à défaut de consensus, d'un vote à la majorité simple des membres présents. ».